

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Bourgogne-Franche-Comté_CD39_OSA_2024_2025_Insertion sociale et professionnelle des jeunes (BFC-OI1388)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Jura

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental du Jura - Service FSE - Mission Financement des projets

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 12/12/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 914 100 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 12 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 20 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 21/03/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Description :

Le Programme National du Fonds Social Européen Plus :

Afin de réduire les écarts de développement et de renforcer la cohésion économique et sociale entre pays et régions des États membres, l'Union européenne a créé des outils financiers, les fonds structurels. Parmi eux, le Fonds Social Européen +, créé en 1957, constitue le principal instrument de promotion et le premier levier financier en matière d'emploi et d'inclusion sociale. Il aide les citoyens à trouver un emploi (ou un meilleur emploi), favorise l'intégration des jeunes et des seniors exposés au chômage ou éloignés du marché du travail (personnes en situation de handicap, personnes les moins qualifiées, etc.)

Le FSE+ investit dans les citoyens européens et dans leurs compétences — qu'ils soient travailleurs ou demandeurs d'emploi, jeunes ou âgés.

En France, les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021/2027. Ainsi, le FSE+ finance les projets au niveau national ou local des acteurs publics et/ou privés (État, collectivités locales, chambres consulaires, entreprises, associations, etc.) portant des projets au bénéfice des personnes les plus exposées à des difficultés d'insertion professionnelles et sociales.

En Bourgogne-Franche-Comté, le programme national FSE + est mis en œuvre par l'Etat et les conseils départementaux peuvent intervenir sur les 2 premières et principales priorités du programme : l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail (priorité 1) et l'insertion professionnelle des jeunes (priorité 2).

Le Département du Jura, en tant qu'organisme intermédiaire (OI) est chargé de la gestion d'une enveloppe financière de fonds européens FSE+ pour la programmation 2021-2027, lui conférant une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté.

Le Conseil départemental du Jura, intervient sur plusieurs objectifs spécifiques (OS) du programme national FSE +.

Sur la priorité 1, les deux objectifs concernés sont :

- Objectif spécifique H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés »,
- Objectif spécifique L : « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées aux risques de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants ».

Concernant la priorité 2, un seul objectif a été retenu par le Conseil départemental du Jura.

Il s'agit de l'objectif spécifique A : « Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi ; notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et de groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale »



Ces fonds sont, notamment, destinés à financer les projets qui seront retenus à l'issue du présent appel à projets, sur la priorité 2, objectif spécifique A (décrit ci-dessus).

La stratégie d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure. Cet appel à projet s'inscrit, par conséquent dans la réponse des autorités françaises aux recommandations de la Garantie européenne de la jeunesse et doit favoriser l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi des jeunes. Il doit viser autant que possible les jeunes les plus défavorisés de moins de 30 ans, non connus du service public de l'emploi en cohérence avec les politiques nationales.

Contexte :

Les différentes situations de vie auxquelles sont confrontées bon nombre de ces familles, s'accompagnent de difficultés pour elles à assumer la charge éducative, affective et de protection, entraînant chez le jeune des carences du même ordre, gravement préjudiciable à son équilibre physique et psychique.

La loi du 5 mars 2007 consacre le Département comme chef de file de la protection de l'enfance. Celle-ci a complété la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico - sociale.

Le décret du 2 novembre 2010 créant le comité national de soutien à la parentalité définit ses missions : concevoir, mettre en oeuvre et suivre la politique et les mesures de soutien à la parentalité.

En juillet 2013, la réforme de la gouvernance territoriale de la politique d'accueil de la petite enfance et du soutien à la parentalité institue des « schémas territoriaux des services aux familles ». Ces derniers ont pour objectifs d'améliorer la coordination des acteurs de la petite enfance.

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020/2022 a, quant à elle, pour objectif, celui d'adapter chaque procédure et chaque accompagnement aux besoins, pour remettre l'humain au centre de toutes les préoccupations.

La protection de l'enfance vise à protéger et à émanciper des enfants qui, au départ, n'ont pas les mêmes chances que les autres.

1/ Dans ce contexte réglementaire et législatif, le schéma départemental de service aux familles du Jura (2019 -2023) représente un axe de travail de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Les différents objectifs visés du schéma des services aux familles du Jura sont :

- Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant d'âge préscolaire et primaire
- Le soutien des jeunes dans leur accès à l'autonomie
- La valorisation du rôle des parents
- Le Développement de l'animation de la vie sociale Le schéma départemental des services des familles du jura vise à intégrer ces axes en veillant à activer les leviers transversaux en matière d'accès aux droits.

2/ La loi définissant la protection de l'enfance met ainsi l'accent sur trois priorités que sont:

- Le développement de la prévention
- L'amélioration du repérage et du traitement des informations relatives aux situations de danger
- La diversification et l'individualisation des modes de prise en charge des enfants protégés



3/ L'actuel schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille du Jura (2021- 2025) met l'accent sur 3 orientations:

- Apporter des réponses précoces aux besoins des enfants et des familles, accompagnement à la parentalité
- Sécuriser les parcours et prévenir les ruptures
- Préparer l'avenir du futur adulte

Chaque orientation est déclinée en plusieurs actions.

La dernière orientation de ce schéma "Préparer l'avenir du futur adulte" met l'accent sur plusieurs problématiques :

Souvent privés de tout soutien familial, les jeunes majeurs sortant du dispositif de protection de l'enfance peuvent être confrontés à une rupture brutale lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans. L'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance apparaît comme une priorité pour garantir un minimum de sécurisation de leur parcours. La compétence dévolue aux Départements en matière de protection de l'enfance implique qu'ils sont garants de la continuité du parcours des jeunes qui leurs sont confiés, notamment s'agissant de leur apporter un accompagnement éducatif, de veiller à la préservation du lien, mais également de les accompagner vers l'autonomie.

Ces problématiques se posent également pour les mineurs non accompagnés qui remplissent les conditions pour rester durablement en France. Leur statut lorsqu'ils deviennent majeurs soulève de nombreuses questions et difficultés.

L'arrivée à l'âge de 18 ans peut entraîner de nombreuses ruptures dans le parcours d'intégration et de formation entamée auparavant. Pour les autres qui obtiennent un titre de séjour, il peut exister des freins, des délais, des procédures qui ne permettent pas l'accès à des dispositifs tels que l'apprentissage, la garantie jeune ou encore le logement. Ainsi, le fondement de l'outil "contrat jeune majeur" repose sur la notion d'engagement de la réalisation d'un projet d'insertion sociale et professionnelle. Il permet d'accompagner le jeune vers une autonomie sociale, scolaire ou professionnelle et financière.

Le règlement départemental d'accompagnement et de prise en charge des jeunes a pour vocation de définir les différentes déclinaisons de ce type de contrat.

Ces deux schémas (schéma départemental de service aux familles du Jura (2019 -2023) + schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille du Jura (2021- 2025)) montrent l'engagement du Conseil départemental du Jura dans sa politique sociale et en tant que chef de file et ce, à chaque stade de la vie mais plus particulièrement en faveur des enfants, des jeunes et de leurs familles.

En adoptant le plan national de mise en oeuvre de la garantie européenne pour la jeunesse, la France a pris l'engagement de proposer à chaque jeune âgé de moins de 30 ans, sans emploi, ni en étude, ni en formation, une solution durable d'insertion professionnelle : emploi, complément de formation, apprentissage ou stage. Les jeunes français de moins de 30 ans constituent la population la plus exposée aux risques d'inactivité et de chômage. Ces risques se sont accentués depuis la crise sanitaire. Les difficultés d'accès à l'emploi et de maintien des jeunes dans l'emploi se justifient notamment par un manque d'expériences de ceux - ci et par l'existence de freins périphériques.



En complément des dispositifs nationaux tels que : "1 jeune 1 solution", la loi taquet avec la fin de sorties sèches, les écoles de la deuxième chance, cet appel à projets vient également abonder les moyens dont le Département se dote pour développer une offre d'insertion sociale et professionnelle en faveur des jeunes sur le Jura.

Le Jura compte 258 555 habitants au dernier recensement de la population (2021), ce qui représente 9,2% de la population régionale. La densité de population (52 hab./km²) est plus faible que la moyenne de la Bourgogne - Franche-Comté (59 hab./km²) et inférieure à celle de la France métropolitaine (120 hab./km²).

Par rapport à la région, la population du département est moins jeune : 27% de moins de 25 ans (contre 28%) et 14% de 50-59 ans (contre 13%).

Entre 2015 et 2021, la population diminue de 0,8%, en raison d'un solde naturel déficitaire.

76% de la population des 15-64 ans sont des actifs (actifs occupés et chômeurs), 69% sont en emploi (population active occupée), ce qui est supérieur à la région.

La structure de la population active du département est similaire à celle de la région. En 2021, 11% ont moins de 25 ans.

Fin septembre 2024, le Jura compte 7 749 demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A. Leur nombre est en hausse de 2% sur un an (soit 119 individus en plus), contre une augmentation de 3% en Bourgogne-Franche-Comté. Cette tendance est plus marquée pour les hommes avec +3% que pour les femmes dont le nombre reste stable. La hausse concerne plus particulièrement les jeunes avec +4% sur un an.

Les jeunes de moins de 25 ans représentent 12% des demandeurs d'emploi en activité réduite et 15% des demandeurs d'emploi sans activité en septembre 2024.

Au 2ème trimestre 2024, l'intérim recule par rapport au même trimestre de l'année précédente (-12% contre -10% en Bourgogne-Franche-Comté). Une baisse est observée pour toutes les catégories de population, avec -14% pour les jeunes.

Sur 2023, dans le cadre de l'Aide sociale à l'Enfance (ASE), 1232 enfants ont été confiés au Département (contre 1101 en 2022), dont 1087 sur décision judiciaire. De plus, 654 familles ont bénéficié d'une mesure d'aide à domicile en 2023.

L'accompagnement des jeunes majeurs pour anticiper leur sortie du dispositif et ainsi éviter les sorties sèches est nécessaire pour accompagner les mineurs dans leur préparation vers leur majorité et vers l'autonomie (logement, inscription CPAM, ...) soit 214 jeunes accompagnés sur 2023.

Le Jura a également vu un accroissement de l'accueil et de la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés (MNA) en 2023 avec la nécessité de créer 11 places supplémentaires soit 121 MNA accompagnés.

Dans un contexte, où les jeunes sont très éloignés de l'emploi en cumulant de nombreux freins (logement, santé, ...), un accompagnement global est nécessaire.

Les opérations financées par l'enveloppe FSE+ du Département du Jura sur la priorité 2 - objectif spécifique A du Programme National FSE+ sont sélectionnées par le moyen d'appels à projets.



Le soutien total du FSE+ dédié à cet appel à projets est de 914 100 € de Fonds Social Européen Plus pour l'année 2024 - 2025.

D'autres AAP seront publiés prochainement par le Département sur les thématiques suivantes :

P1 OSL : " Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants",

P1 OSH : " Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés ".

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les projets souhaités dans le cadre du présent appel à projets s'inscrivent exclusivement sur la priorité 2 du Programme National FSE+ : « Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative » et plus précisément dans l'Objectif Spécifique A : « Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale ».

L' Objectif Spécifique A du programme vise les jeunes et leur accompagnement socio professionnel.

- **Objectifs**

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de la priorité 2 OSA du programme national FSE+.

Les actions concernées visent à favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi au moyen d'un accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif, de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience, d'accès à l'emploi, de levée des freins périphériques.

La délégation au Département du Jura d'une enveloppe de Fonds Social Européen+ 2021- 2027 est une opportunité pour mener une action plus efficace en faveur de l'insertion sociale et

professionnelle des jeunes mais elle s'accompagne de règles de gestion précises qui s'appliqueront sur l'aide allouée au titre du FSE+.

Les projets issus de cet appel à projets pourront concerner des actions démarrant au 1er janvier 2024, à la condition que les porteurs de projets aient anticipé les obligations inhérentes au FSE+.

Il est possible de répondre à plusieurs types d'actions de l'Objectif Spécifique A dans le même projet.

• Actions visées

L'objectif spécifique A « Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en oeuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale » vise à soutenir les actions suivantes :

i. Actions visant à favoriser l'insertion des jeunes, y compris des mineurs, sur le marché de l'emploi :

- actions de coordination des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement, afin notamment d'assurer une logique de parcours, notamment :

- o par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information,

- o par le développement d'une ingénierie de parcours,

- actions de repérage, notamment des inactifs et des jeunes non connus du service public de l'emploi, et d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi,

- accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif, de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience (stage, volontariat, chantiers de coopération internationale, VIE, VIA etc.), d'accès à l'emploi, y compris par des dispositifs de remobilisation sociale (expérience à l'étranger...), de levée des freins périphériques et d'évaluation/remise à niveau des compétences telles que listées par le cadre européen de référence, en particulier les compétences numériques,

- allocations versées aux jeunes au cours d'une action d'accompagnement,

- aides à la mobilité géographique (européenne, internationale et entre territoires ultra marins ou vers la métropole) des jeunes ayant moins d'opportunité, notamment des jeunes ultramarins, • actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes.

ii. Actions visant à renforcer l'alternance et l'apprentissage :

Pour ce domaine d'intervention, il est précisé que l'État et la Région Bourgogne-Franche-Comté ont signé le 23 février 2022 un accord régional fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du Programme National FSE+ et le programme régional FEDER-FSE pour la période 2021-2027. Aussi, l'État soutient des actions d'accompagnement et de suivi des apprentis et des alternants y compris

leur mobilité afin d'éviter tout risque de rupture de parcours. Les crédits FSE + du programme régional sont destinés à soutenir auprès des personnes en recherche d'emploi l'apprentissage (formation initiale) et notamment l'ingénierie pédagogique de formations nouvelles en région en lien avec les secteurs pourvoyeurs d'emplois y compris des actions de formation à distance (FOAD),

- développement et promotion de l'apprentissage, des formations en alternance et des contrats de professionnalisation, y compris les actions d'accompagnement vers ces dispositifs,
- valorisation de la voie professionnelle dont production et diffusion de ressources pédagogiques, développement de réseaux thématiques d'établissement sur des secteurs ou métiers,
- aides aux apprentis et salariés en alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, etc.), et mise en relation avec les entreprises,
- actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement d'alternants et d'apprentis.

Une tolérance concernant les participants originaires des départements limitrophes sera accordée dans la limite de 10% de l'ensemble des participants accompagnés.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les projets en consortium ne sont pas autorisés.

- **Public cible**

Les jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi, dont les jeunes ayant le moins d'opportunité, les NEET (ce sont les jeunes ni en emploi, ni en études, ni en formation), les jeunes concernés par des mesures judiciaires, ou les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance.

Les jeunes de moins de 30 ans inscrits dans le service public de l'emploi.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

- **Choix de l'appel à projets :**

Les porteurs de projets, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projets, aucun basculement entre appels à projets n'étant désormais possible.

- **Le conflit d'intérêt :**

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département pour respecter le non conflit d'intérêt dans le cadre de la sélection des opérations.

- **Les lignes de partage :**

L'accord régional signé le 23 février 2022 entre l'Etat et la Région Bourgogne – Franche – Comté fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE + et le

programme régional FEDER/ FSE + pour la période 2021 – 2027 est disponible sur le site internet du Conseil Régional de Bourgogne – Franche – Comté et sur le site de la DREETS.

<https://www.europe-bfc.eu/actualite/fse-accord-regional-entre-letat-et-la-region-bourgognefranchecomte>

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/FSE-2021-2027-Nouveaux-appels-a-projets>

- **RGPD :**

Les opérateurs retenus doivent respecter les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.



L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur

place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'

une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;

- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales .

Le FSE ne finance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci. Il doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion des personnes les plus défavorisées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Les critères spécifiques de sélection des opérations définis ci-dessous (critères d'éligibilité et critères de priorisation) ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Pour rappel, les critères communs d'éligibilité sont indiqués ci-dessus au paragraphe « Critères communs de sélection des opérations »).

Règles d'éligibilité spécifiques:

Les opérations sélectionnées doivent :

- valoriser un montant FSE+ minimum de 12 000 €.
- respecter un taux d'intervention FSE + minimum de 10% et maximum de 60 %.
- avoir une durée minimum de 6 mois et une durée maximum de 24 mois.
- être réalisées entre le 01/01/2024 et le 31/12/2025
- se dérouler sur le territoire du Département du Jura
- viser les publics éligibles à l'appel à projets.

Les opérations seront en outre hiérarchisées selon les critères de priorisation ci-dessous :

Critères spécifiques de priorisation

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'adéquation entre la capacité financière du porteur et l'envergure du projet ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou dans la gestion des fonds européens ;
- Le caractère innovant du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, la cellule FSE + peut ainsi être amenée à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini, elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables),
- la mise en concurrence des dépenses de prestations déclarées au réel ou incluses dans le forfait de 40 % couvrant les coûts restants est obligatoire et doit être justifiée,
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes,
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

A/ Les dépenses de personnel

Règles concernant les dépenses de personnel :

- Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE avec un taux d'affectation inférieur à 20 % sont inéligibles et leurs frais salariaux seront comptabilisés en dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation,
- Les personnels, mobilisés partiellement (temps de travail supérieur à 20%) sur l'opération FSE, sont éligibles :

Si le temps de travail sur l'opération n'est pas mensuellement fixe : Il est nécessaire de produire des fiches de suivi de temps mensuelles, détaillées par jour, datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique ou extraction du logiciel de suivi de temps.

Si le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe : Il est nécessaire de produire soit une lettre de mission détaillée, soit un contrat de travail soit une fiche de poste précisant les missions et la période d'affectation du personnel à la réalisation du projet. Ce document est nominatif et signé par les responsable de la structure et le salarié concerné. Il doit être approuvé par le service gestionnaire.

- Les salaires des personnes affectées à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur..) sont inéligibles et leurs frais salariaux seront comptabilisés en dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Ces traitements accessoires doivent être prévus par le contrat de travail, la convention collective,...

Justificatifs attendus pour les dépenses de personnel :

Pour justifier le temps d'affectation du personnel sur le projet :

Les pièces sont:



Des copies de fiches de poste et/ou des copies de lettres de mission et/ou des copies des contrats de travail.

Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet.

Pour justifier de la réalisation des dépenses :

Les pièces sont :

Des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) et / ou la copie de la déclaration sociale nominative (DSN)

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

B/ Recours aux options de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est «aides de minimis».

C/ Profils de plan de financement :

Le présent appel à projets propose un seul profil de plan de financement :

Forfait de 40% : Ce forfait est calculé sur la base des dépenses directes de personnel et permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/CR40%**.

-> Seules les dépenses de personnel + le forfait de 40% seront acceptés.

Les dépenses de fonctionnement, prestations externes et participants sont couvertes par le forfait de 40%.

D/ Dépenses de fonctionnement, de prestations :

Respect des principes de la commande publique

Le code de la commande publique est entré en vigueur le 1er avril 2019, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au Journal officiel du 5 décembre 2018).

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 €, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention. Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

Même si les dépenses de prestations et de fonctionnement sont couvertes par le forfait de 40%, elles doivent respecter les principes de la commande publique.

E/ Eligibilité du plan de financement :

Il sera examiné le respect des seuils budgétaires suivants :

Taux de FSE + sollicité : minimum de 10% et maximum 60% du budget global

Montant FSE + sollicité : minimum 12 000 €

Coût total du projet: minimum 20 000 €

Montant de FSE+ maximum affecté au présent appel à projets : 914 100 €

• Autre

1/ Etapes après le dépôt de la demande :

La candidature, la sélection et la programmation se déroulent de la manière suivante:

• *Réponse à l'appel à projets - dépôt de la demande de financement*

Après la rédaction et la publication de l'appel à projets sur « Ma Démarche FSE+ », le site Internet du Conseil départemental www.jura.fr et sur le site fse.gouv.fr, la cellule FSE réceptionne le dossier via le système d'information « Ma Démarche FSE + ». L'outil génère un accusé de réception systématiquement. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Les demandes pourront être proposées en comité de programmation uniquement quand l'appel à projets sera clôturé.

• *Examen de la recevabilité*

La cellule FSE+ vérifie que le dossier est recevable.

- Si le dossier n'est pas recevable, la cellule FSE + envoie une demande de pièces complémentaires.

- Si la demande de pièces complémentaires reste sans réponse sous quinzaine, le dossier deviendra irrecevable et la cellule FSE + adressera un courrier de refus.

• **Instruction**

La cellule FSE + est service instructeur. Une fois le dossier déclaré recevable, elle instruit la demande de subvention FSE + au vu des critères mentionnés dans cet appel à projets. Il s'agit d'apprécier notamment la faisabilité et l'opportunité de l'opération, la capacité financière de la structure à porter l'opération, et d'établir l'instruction générale de la demande. Dans cette optique, il sollicite l'avis du service Insertion. Elle peut également s'appuyer sur l'avis d'autres services instructeurs associés.

L'éligibilité est vérifiée par rapport au Programme national FSE + mais aussi par rapport à l'appel à projets.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement. La cellule FSE + est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

Un rapport d'instruction est établi, les éléments relatifs à l'instruction sont saisis sans délai dans «Ma Démarche FSE + », reprenant les éléments relatifs à l'éligibilité, l'opportunité et la faisabilité du projet.

L'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par la cellule FSE+ à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

• **Programmation**

Une fois instruit par la cellule FSE+, le dossier sera présenté :

*** Au comité départemental technique FSE + :** Ce comité est composé des membres de la cellule FSE + et de ceux de la mission insertion du Conseil départemental. Il est saisi pour avis.

Lors de ce comité technique, les dossiers seront étudiés, notamment le lien avec la politique d'insertion départementale. Ils feront l'objet d'une notation en fonction de leur capacité à répondre aux critères définis dans l'appel à projets (éligibilité temporelle, géographique, capacité administrative – financière, ...).

*** Au Comité départemental de pilotage FSE + :** Ce comité de pilotage est composé des Vice Présidents en charge du FSE + et de l'insertion, des directeurs de la Stratégie Financière et du Pôle des Solidarités, du chef du service insertion, des chefs de mission Financement des projets et insertion, de la cellule FSE + et des représentants de la DDETSPP du Jura. Le comité de pilotage se réunit suite au lancement de l'appel à projets et à l'instruction des dossiers déposés. Il précède la commission permanente où sont programmés les dossiers. Le copil étudie et rend un avis sur les dossiers présentés pour ensuite que ces dossiers soient proposés à la commission permanente.

Suite à l'instruction, l'avis de l'Autorité de Gestion Déléguée (DREETS Bourgogne Franche - Comté) est demandé au plus tard 10 jours avant le comité de programmation. Son avis figure au PV de la commission permanente.

- Le dossier est présenté à la Commission permanente du Conseil départemental, qui se prononce par voie de délibération sur l'octroi ou non d'une subvention FSE + aux opérations présentées,
- En cas de sélection ou non, le dossier est présenté pour information au comité régional de programmation Etat,
- En cas de rejet ou d'ajournement du dossier par la Commission permanente, la cellule FSE + informe le demandeur par courrier,
- En cas d'accord du dossier par la Commission permanente, la cellule FSE + adresse un courrier de notification au demandeur.

-La convention FSE + sera envoyée et signée de façon dématérialisée entre le porteur de projets et le Département pour le compte du FSE +. Elle précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+. Suite à sa signature, le Département versera l'avance de fonds au porteur de projet au titre du Fonds Social Européen Plus selon les modalités fixées dans la convention et, si celle-ci le prévoit.

• ***Acte attributif de subvention:***

- Après la sélection, la cellule FSE + établit la convention via MDFSE+,
- Lorsque le bénéficiaire a signé la convention, la convention est transmise automatiquement au service gestionnaire pour signature.

Il s'agit de signatures électroniques.

- La cellule FSE + notifie la convention au bénéficiaire par courrier (téléchargement sur la messagerie MDFSE + en courrier interne).

2/ Nature des ressources éligibles :

La mise en oeuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE +. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charge par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter. Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur). Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE + pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE + (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE + mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés. En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre. A défaut d'une présentation des attestations ou conventions de co-financement lors du dépôt de la demande de subvention, ces éléments seront contrôlés lors du bilan.

3/ Avance :

Une avance pourra être consentie, son montant dépendra de la trésorerie disponible et sera fixé en instruction. Dans tous les cas, cette avance ne pourra pas excéder 40% du montant FSE + conventionné. Une attestation de démarrage de l'action sera demandée.

4/ Devoir d'alerte :

Le porteur de projets s'engagera à prévenir immédiatement et sans délai le Département de toutes les difficultés financières qu'il rencontre pouvant mettre en péril le bon déroulement de l'action aidée, tout au long de la période contractuelle, et / ou la santé et la pérennité de la structure et notamment celle de nature à entraîner la mise en oeuvre de procédures amiables ou judiciaires.

5/ Modalités de recours fraudes et plaintes :

Deux plateformes nationales sont ouvertes pour recueillir les soupçons de fraude et les réclamations relatives aux interventions FSE +.

Elles sont disponibles depuis le site [fse.gouv.fr](https://www.fse.gouv.fr) avec deux liens spécifiques :

Pour signaler une fraude potentielle : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

Pour déposer une plainte : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr> (en conformité avec l'article 69 (7) du Règlement (UE) N°2021/1060 du parlement et du Conseil)

Le Conseil départemental du Jura dispose également d'une adresse mail sur laquelle il est possible de déposer ses réclamations : reclamationfse@jura.fr

6/ Contacts :

La cellule FSE + du Département du Jura se tient à votre disposition pour tout complément d'informations :

- Madame Sandrine AUBERT, Mission Financement des projets – Chargée de projets Fonds Social Européen, Tél: 03.84.87.41.96, e-mail: saubert@jura.fr
- Madame Caroline GOMEZ, Mission Financement des projets – Gestionnaire administrative et financière Fonds Social Européen, Tél: 03.84.87.41.74, e-mail: cgomez@jura.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES



• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)